



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ARREAU

VU la loi 82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et particulièrement ses articles R44 (limite d'agglomération seulement) et R225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-2,
VU l'article R26 paragraphe 15 du Code Pénal,
VU la demande de l'entreprise COLAS pour les travaux de voirie Place de la Gare à compter du 15 septembre 2022 et pour une durée de 15 jours.

ARRETONS

Article 1^{er} :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société COLAS à effectuer les travaux de voirie Place de la Gare à partir du 15 septembre et pour une durée de 15 jours

La signalisation sera mise en place par l'entreprise, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 :

Qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pouvant empêcher le bon fonctionnement des travaux.

Article 3 :

Une information de la population sera faite par affichage en Mairie.

Article 4 :

La Gendarmerie, les magistrats municipaux seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARREAU, le 12/09/2022

Le Maire,

Philippe CARRERE

